

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu les articles L 2213-1, L 2122-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande du collectif de Najac représenté par Mr Lazare Araye pour l'organisation d'un vide maison sur l'allée Claude Nougaro à Najac le dimanche 20 septembre 2026,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Stationnement

Le stationnement des véhicules autres que ceux autorisés des participants à la manifestation, sera interdit

**du samedi 19 septembre - 17h00 au dimanche 20 septembre 2026 –
20h00 le long de l'allée Claude Nougaro**

L'occupation du domaine public est réservée aux commerçants/exposants participant à la manifestation.

Les véhicules en stationnement gênant pourront être enlevés pour mise en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 – Circulation

La circulation sera fermée entre le 52 et le 245 allée Claude Nougaro (devant les logements collectifs de Najac) et sera déviée en priorité par la rue Bourvil dans les 2 sens, ou par la rue Simone Signoret pour aller ou venir depuis la RN88. Les différents accès vers l'allée Claude Nougaro seront barrées sur l'emprise de la manifestation ne permettant qu'une circulation piétonne.

A charge aux organisateurs de garantir la sécurité des personnes participant à la manifestation ainsi qu'aux personnes extérieures devant passer à proximité.

Le permissionnaire, s'engage à ne pas empêcher la desserte des immeubles riverains ainsi qu'à maintenir le passage des services de secours.

ARTICLE 3 - La signalisation mise à disposition par les services techniques de la commune, sera mise en place par le collectif de Najac.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux de signalisation.

La circulation redeviendra normale après enlèvement des panneaux.

ARTICLE 4 - Les infractions seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 – Le Maire et les Services de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure, le 15 septembre 2026

**Le Maire,
Bernard DELBRUEL**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.